



Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

ID : 029-212902746-20210330-D2021023SCABIS-DE

Département du Finistère

MAIRIE de SCAER  
TI-KËR SKAER

République Française

DEL 2021/023BIS

« En Raison d'une erreur matérielle, la présente délibération annule et remplace la délibération du 17 03 2021 N° 2021/023 »

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt et un  
Le Mercredi 17 Mars à 19h00

**LE CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué**, s'est réuni à l'Espace Youenn Gwernig, sous la présidence de Monsieur **Jean-Yves LE GOFF, MAIRE DE SCAER**.

**Étaient présents 29 Conseillers sur 29 :**

MM Jean-Yves **LE GOFF**, Hélène **LE BOURHIS**, Robert **RAOUL**, Martine **BOUCHER**, Jean-François **LE MAT**, Marie-Pierre **GIRE**, Guy **FAOUCHER**, Danielle **LE GALL**, Frédéric **LE BEUX**, Fabienne **CAILLAREC**, Ludovic **RUHIER**, Anne **LE GALL**, Frédéric **MICHEL**, Marine **SENECHAL**, Jean-Pierre **GUILLOU**, Anne-Laure **LE GRAND**, Didier **MORGANT**, Delphine **BOUGUENNEC**, Michel **GARO**, Isabelle **QUELVEN**, Roland **SAINT-JORE**, Pascale **DUFLEIT**, Cédric **GOUIFFES**, Jacqueline **SABATIER**, Marie-Antoinette **PEDRONO**, Christian **CARDUNER**, Jean Michel **LEMIEUX**, Patrick **LE BRAS**, Marie-Josée **CANEVET**.

Monsieur Cédric **GOUIFFES** a été élu Secrétaire.

### **DEL 17.03.2021 - 2021 / 023 : RESSOURCES HUMAINES - CONTRAT D'APPRENTISSAGE :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et d'obtenir un diplôme ou un titre inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Monsieur le Maire précise que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Monsieur le Maire indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

En effet, en accueillant un ou des apprentis, la collectivité participe concrètement à l'effort de qualification des jeunes ou de personnes en situation de handicap sur son territoire.

Elle favorise l'insertion professionnelle, et l'acquisition des savoirs selon une pédagogie qui se différencie du mode traditionnel d'acquisition des connaissances scolaires.

Cette action s'inscrit pleinement dans le champ des politiques publiques en faveur de la formation et de l'emploi.

Monsieur le Maire précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1 <sup>ère</sup> année du cycle de formation	2 <sup>ème</sup> année du cycle de formation	3 <sup>ème</sup> année du cycle de formation
Moins de 18 ans	27%	39%	55%
18-20 ans	43%	51%	67%
21-25 ans	53%	61%	78%
26 ans et plus	100%	100%	100%

Par ailleurs, outre la rémunération de l'apprenti, la collectivité a, à sa charge, le coût de formation à hauteur de 50%, étant précisé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le CNFPT prend à sa charge l'autre moitié.

Monsieur le Maire propose la mise en place de contrat d'apprentissage au sein de la collectivité à compter de la rentrée 2021-2022.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

**VU** l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

**VU** le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

**VU** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 février 2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 10 mars 2021,

**VU** l'exposé de Monsieur le Maire,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

### **DECIDE**

**DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage,

**D'AUTORISER** le Maire, à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis, dès la rentrée scolaire 2021-2022 conformément au tableau suivant et dans la limite des crédits disponibles :

Service d'accueil de l'apprenti	Nombre de poste	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Services techniques	2	CAP au BAC PRO	De 1 à 3 ans selon le diplôme préparé
Service Restaurant municipal	1	CAP au BAC PRO	De 1 à 3 ans selon le diplôme préparé
Service Administratif	1	BAC PRO au BTS	De 1 à 2 ans selon le diplôme préparé
Service des Sports	1	CPJEPS/BPJEPS/DEJEPS/DESJEPS	De 1 à 2 ans selon le diplôme préparé

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget

**D'AUTORISER** le Maire, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le(s) contrat(s) d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le(s) Centre(s) de Formation d'Apprentis (CFA).

**D'AUTORISER** également, Monsieur le Maire, à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de contrat d'apprentissage.

Pour extrait certifié conforme,  
Jean-Yves LE GOFF,  
MAIRE DE SCAER

